

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 2.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les déductions générales

LIFD art. 33 et 33a Après les frais professionnels viennent les déductions générales : intérêts, pensions alimentaires, assurances, garde des enfants, dons. Elles reflètent la situation personnelle du contribuable, avec des plafonds indexés chaque année.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Intérêts passifs** privés : jusqu'au rendement de la fortune plus **50 000** francs (art. 33 al. 1 let. a).
- **Assurances** et intérêts d'épargne : **1 800** (personne seule) ou **3 700** (couple), plus 700 par enfant ; 2 700 et 5 550 sans 2e ni 3e pilier.
- **Garde des enfants** de moins de 14 ans : **25 800** par enfant ; **double revenu** : 50 % du revenu le plus bas, entre **8 600** et **14 100**.
- **Dons** à des institutions d'utilité publique : dès **100** francs, jusqu'à **20 %** du revenu net (art. 33a).

25 800 garde par enfant	**14 100** double revenu, maximum	**3 700 / 1 800** assurances couple / seul	**20 %** dons, maximum

2 La base légale, article par article

- Sont déduits les intérêts passifs privés jusqu'au rendement imposable de la fortune augmenté de 50 000 francs, les pensions alimentaires versées à l'ex-conjoint et pour les enfants, les cotisations AVS, AI, LPP et 3a, les primes d'assurances et intérêts d'épargne dans les limites fixées (art. 33 al. 1).
- Sont aussi déduits les frais de maladie et d'accident supérieurs à 5 % du revenu net, les frais liés à un handicap, les cotisations à un parti jusqu'à 10 600 francs et les frais de formation continue jusqu'à 13 000 francs (art. 33 al. 1 let. h à j).
- Quand les deux époux travaillent, 50 % du revenu le moins élevé est déduit, au moins 8 600 et au plus 14 100 francs ; les frais de garde par des tiers d'un enfant de moins de 14 ans sont déduits jusqu'à 25 800 francs (art. 33 al. 2 et 3).
- Les dons d'au moins 100 francs à des personnes morales suisses exonérées pour but d'utilité publique sont déduits jusqu'à 20 % du revenu net (art. 33a).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Intérêts hypothécaires de 12 000	Déductibles (rendement de fortune + 50 000)	art. 33 al. 1 let. a
Pension versée à l'ex-épouse	Déductible (imposable chez elle)	art. 33 al. 1 let. c
Primes d'assurance-maladie d'un couple	3 700 au plus (avec 2e/3e pilier)	art. 33 al. 1 let. g
Crèche de 18 000 pour un enfant de 3 ans	Déductible en entier	art. 33 al. 3
Double revenu, salaire le plus bas 22 000	11 000	art. 33 al. 2
Frais dentaires de 4 000, revenu net 60 000	Déductibles au-delà de 3 000 (5 %) : 1 000	art. 33 al. 1 let. h
Don de 80 francs	Non déductible (moins de 100)	art. 33a
Cotisation à un parti de 500	Déductible	art. 33 al. 1 let. i

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lister intérêts et pensions.
2. Appliquer les forfaits d'assurances.
3. Ajouter garde et double revenu.
4. Vérifier le seuil de 5 % des frais de maladie.
5. Additionner dons et cotisations politiques.

> **« La vie de famille et la générosité allègent l'impôt, dans des plafonds. »**

6 Les pièges

La déduction pour primes d'assurances est un forfait plafonné : un couple qui paie 12 000 francs de primes maladie n'en déduit que 3 700 à l'IFD, plus 700 par enfant. Le surplus n'est pas perdu dans tous les cantons, qui ont leurs propres règles.

Côté RH et paie : Ce que l'employeur peut rappeler

- Les frais de garde des enfants et la déduction pour double revenu concernent beaucoup de parents salariés : une note d'information en début d'année aide les équipes.
- Les dons et la formation continue payée par le collaborateur se déduisent sur pièces.

7 Le cas type du chapitre

Les déductions de la famille Meier. Couple marié, deux salaires : lui 95 000, elle 30 000 (salaires nets). Deux enfants (4 et 9 ans), crèche et accueil parascolaire 21 000 au total. Ils cotisent à la LPP. Intérêts hypothécaires 9 000, rendement de fortune 1 200. Dons à des œuvres reconnues 1 500.

a. Déduction pour double revenu ?

b. Déductions pour assurances et garde ?

c. Dons et intérêts ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les frais de garde sont déductibles jusqu'à 25 800 francs par enfant.
2. Vrai ou faux ? Un don de 50 francs est déductible.
3. Vrai ou faux ? La déduction pour double revenu est d'au plus 14 100 francs.
4. Vrai ou faux ? Toutes les primes d'assurance-maladie sont déductibles.
5. Cas express : Couple, revenu le plus bas 12 000. Déduction double revenu ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Les déductions de la famille Meier », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 33 al. 3, montant 2026.

2. Faux : Minimum 100 francs.

3. Vrai : Art. 33 al. 2.

4. Faux : Dans le forfait de 1 800 ou 3 700, plus 700 par enfant.

5. 8 600. 50 % = 6 000, mais minimum 8 600 (sans dépasser le revenu).

6.

Déduction	Calcul	Francs
Double revenu	50 % de 30 000 = 15 000, plafond	14 100
Assurances	3 700 + 2 × 700	5 100
Garde	21 000 (sous 25 800 par enfant)	21 000
Intérêts passifs	9 000 ≤ 1 200 + 50 000	9 000
Dons	1 500 (≥ 100, ≤ 20 %)	1 500
Total		50 700

7. 1) Lister intérêts et pensions. ; 2) Appliquer les forfaits d'assurances. ; 3) Ajouter garde et double revenu. ; 4) Vérifier le seuil de 5 % des frais de maladie. ; 5) Additionner dons et cotisations politiques. Base : LIFD art. 33, 33a ; lettre circulaire AFC du 11.9.2025.